

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par V. FLOUR  
Téléphone : 05 56 00 04 78

Bordeaux, le 6 septembre 2005

Référence : VF-GS33-EI-05-884  
N° GIDIC : 52.337

**ND Logistics**  
(ex UTL)  
Entrepôt de  
BASSENS

**Rapport de présentation au  
Conseil Départemental d'Hygiène**

**Objet** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire – réactualisation des prescriptions

**1. Présentation**

La société UTL a été autorisée le 30 octobre 1997 à exploiter des cellules dans un entrepôt pour le stockage de produits finis destinés à la grande distribution, 5 quai Alfred de VIAL à BASSENS (cf. plan de situation en annexe).

L'entrepôt appartient à la SCI BASSENS qui loue les cellules à deux locataires : SNCF – FRET SERVICE (autorisée par arrêté préfectoral du 25 novembre 1999) et UTL.

Les 5 cellules exploitées par UTL ont une surface de 45000m<sup>2</sup>.

Les activités principales développées au sein de cet établissement concernent le stockage de produits préconditionnés, la préparation de commandes, la gestion administrative des flux de marchandises et le surconditionnement de celles-ci en vue de leur distribution à des supermarchés de la région.

Le tableau de classement ci-après récapitule les activités autorisées et exercées sur le site.

<b>Nature de l'activité</b>	<b>Capacité maximale</b>	<b>Rubrique de classement</b>	<b>Régime de classement</b>
Dépôt de liquides inflammables	35 m <sup>3</sup> soit <b>7 m<sup>3</sup></b> en capacité équivalente	<b>1432</b>	Non classable
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	5 m <sup>3</sup> /h soit <b>1 m<sup>3</sup>/h</b> en capacité équivalente	<b>1434.1 - b</b>	Déclaration
Stockage de plus de 500 tonnes de matières, produits ou substances combustibles en entrepôt couvert	Volume de l'entrepôt : <b>150000 m<sup>3</sup></b>	<b>1510.1</b>	Autorisation
Atelier de charge d'accumulateur	Puissance maximum du courant : <b>50 kW</b>	<b>2925</b>	Déclaration

Un plan d'implantation est joint en annexe 1 du présent rapport.  
ND Logistics est devenu le nouvel exploitant de cet établissement le 27 mars 2003.

## 2. Objet du projet arrêté

### 2.1 – réactualisation de l'étude des dangers

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1997 affichait deux distances d'isolement relatives aux effets mortels et aux effets irréversibles générés par un incendie, respectivement de :

- ✓ 130 mètres à compter de la façade Sud de l'entrepôt ;
- ✓ 200 mètres à compter de la façade Est de l'entrepôt.

L'article 2.2 précisait également que ces distances, séparant l'entrepôt exploité par ND Logistics des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ainsi que d'autres installations classées présentant des risques d'explosion, devaient être conservées tout au long de l'exploitation.

En juillet 2000, compte tenu des contraintes d'urbanismes qu'impliquaient les périmètres de risques décrits plus haut, l'étude des dangers, incluse dans le dossier de demande d'autorisation du 3 décembre 1996, a été modifiée à la demande de l'Inspection des Installations Classées, afin que soient réexaminés les scénarios d'incendie et leurs effets en reconsidérant de façon plus précise la nature réelle des marchandises stockées.

En effet, dans l'étude des dangers initiale, les hypothèses choisies pour les calculs ont été très majorantes puisque les produits stockés ont été considérés comme des liquides inflammables et non pas des matières combustibles qui, elles, génèrent lors de leur combustion un rayonnement thermique moins important, du fait de leur potentiel calorifique plus faible.

Les produits ainsi choisis dans la nouvelle étude sont identifiés comme suit :

- ◆ Produits alimentaires et salés : pâtes, riz, biscottes, café, thé... répartis dans 3 cellules
- ◆ Huiles alimentaires stockées dans une cellule
- ◆ Lessives et produits d'entretien et de droguerie localisés dans une cellule
- ◆ Alcools de bouche (whisky, alcools anisés...) et vins stockés dans une cellule

Les différents emballages rencontrés ont été également pris en compte.

En fonction de la répartition des produits, il a été procédé à l'évaluation du potentiel calorifique présent dans chacune des cellules.

Les résultats des distances de danger produites par les différents rayonnements thermiques produits par l'incendie de chaque cellule sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Numéro de cellule	Flux de 5 kW/m <sup>2</sup>	Flux de 3 kW/m <sup>2</sup>
Cellule 1	48 m	66 m
Cellule 2	55 m	75 m
Cellule 3	37 m	50 m
Cellule 4	37 m	52 m
Cellule 5	47 m	67 m

Les conclusions de cette nouvelle étude montre donc que les distances de dangers prises en compte dans l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1997 peuvent être *notablement réduites* avec des hypothèses beaucoup plus réalistes, même si l'approche du scénario d'incendie généralisé de la cellule reste déterministe : pas de prise en compte des moyens de détection ni d'intervention, incendie se développant librement, embrasement progressif de chaque îlot de stockage sans tenir compte des zones d'isolement ou de dégagement...

## 2.2 – réactualisation des prescriptions

Le projet de prescriptions a pris en compte ces nouvelles distances de dangers mais a également permis de réactualiser les prescriptions relatives à la prévention des risques et la gestion de l'entrepôt.

Ainsi, la nouvelle étude des dangers a mis en évidence que les aires d'aspiration des réserves d'eau « incendie » où sont susceptibles d'intervenir les secours extérieurs peuvent être impactées par des flux de 5 kW/m<sup>2</sup> qui produisent 1% d'effets mortels.

Après consultation du SDIS, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 3 décembre 2004 pour imposer à la société ND Logistics la protection de ces réserves d'eau « incendie ».

Par lettre du 2 février 2005, l'exploitant nous a transmis une étude de faisabilité complétant l'étude des dangers qui avait été réactualisée en 2000 et a confirmé le 24 juin 2005 que les travaux seraient réalisés en septembre 2005.

Le projet de prescriptions joint au présent rapport reprend donc cet engagement et valide les mesures de protection proposées (murs coupe feu).

Par ailleurs, au cours de nos inspections dans cet établissement au cours desquelles nous avons pu également rencontrer les représentants du propriétaire, il est apparu nécessaire de préciser certaines dispositions et notamment de mieux rendre compte des responsabilités qui pouvaient incomber à la fois au propriétaire et à son locataire.

Le bail transmis par la société ND Logistics le 29 août 2005 permet notamment de décrire les rôles et obligations relevant du bailleur et du locataire, en ce qui concerne les « installations classées » (chapitre 8.5 de ce document).

De plus, le rideau d'eau mitoyen séparant la cellule exploitée par ND Logistics de celle occupée par FRET SCNF ne relève plus de la responsabilité de ND Logistics comme cela est indiqué dans son arrêté préfectoral du 30 octobre 1997. Nous avons donc précisé que ce moyen commun aux deux exploitants devait être vérifié et maintenu en état par le propriétaire de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation s'applique depuis janvier 2004 pour une partie de ses prescriptions aux cellules exploitées par ND Logistics.

Le projet de prescriptions ci-joint les a donc intégrées.

### **3. Conclusions**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté complémentaire réactualisant les prescriptions applicables à ND Logistics et joint en annexe.

**L'inspecteur des installations classées,**

**Signé**

**Valérie FLOUR**

*P.J. : plan de situation et projet d'arrêté*